

portant classement parmi les monuments historiques de l'église St Sylvestre à RUBROUCK (Nord)

Le Ministre de la Culture et de la Communication

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des, 27 août 1941, 25 février 1943, et 30 décembre 1966 et par le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 10 février 1948 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de RUBROUCK (Nord)

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 18 mai 1987 ;

Vu la délibération du 5 mai 1986 du Conseil Municipal de la commune de RUBROUCK (Nord), propriétaire, portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église St Sylvestre à RUBROUCK présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son caractère de témoignage remarquable des églises halles de la Flandre,

A R R E T E :

Article 1er - Est classée parmi les monument historiques l'église Saint Sylvestre de RUBROUCK (Nord) figurant au cadastre, section A, sous le n° 325, d'une contenance de 12 a 35 ca et appartenant à la commune de RUBROUCK depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté, qui se substitue à l'arrêté d'inscription susvisé du 10 février 1948, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République de département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le - 9 NOV. 1987

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY